

GE_GERICHTE ACJC/55/2026 vom 13. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_55_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/55/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/55/2026 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par la nouvelle procédure sont applicables (art. 405 al. 1 CPC). 1.2.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). 1.2.2 En l'espèce, la valeur litigieuse des prétentions s'élève à 1'500 fr., de sorte qu'elle est inférieure à 10'000 fr. Seule la voie du recours est ainsi ouverte.

E. 1.3

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC), de sorte qu'il est recevable.

- 7/11 -

C/7323/2024 La recevabilité des conclusions du recourant relatives aux frais est douteuse, dans la mesure où le Tribunal a réservé le sort des frais judiciaires et dépens des mesures provisionnelles avec la décision au fond. Il n'est point besoin de trancher cette question, au vu de l'issue du recours.

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 1.5

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien de l'enfant mineur, dont fait partie la provio ad litem (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal un établissement manifestement inexact des faits et une violation de la maxime inquisitoire illimitée, de même que l'octroi d'une provio ad litem.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 303 al. 1 CPC (qui figure sous le titre de "Mesures provisionnelles"), si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. Cette disposition retranscrit, bien qu'en des termes différents, le système des mesures provisoires précédemment prévu aux art. 281 à 284 aCC. Dès lors, le devoir d'entretien des parents comprend le versement d'une provisio ad litem dans le cadre d'une action alimentaire intentée par l'enfant, l'octroi de l'assistance judiciaire ne pouvant intervenir qu'à titre subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.2; 5A_443/2016 du 7 février 2017 consid. 7.2; TC FR, 05.02.2004, RFJ 2004, p. 39; BREITSCHMID, Basler Kommentar, vol. I, 5e éd. 2014, n. 22 in fine ad art. 276 CC). Dans un arrêt publié aux ATF 117 II 127, concernant l'obligation d'un parent de subvenir à l'entretien de son enfant au-delà de la majorité, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas insoutenable de fixer une provisio ad litem sur la base de l'art. 281 al. 1 aCC, qui prévoyait la prise des mesures provisoires nécessaires pour la durée du procès. Il a en effet estimé concevable de trouver une analogie entre l'art. 281 al. 1 aCC et l'art. 145 aCC (art. 276 al. 1 CPC), en ce sens que

- 8/11 -

C/7323/2024 l'obligation de l'époux ou du parent défendeur d'avancer les frais de procès découle de leur devoir d'entretien et d'assistance (consid. 3c et consid. 6; cf. ég. arrêt 5P_184/2005 du 18 juillet 2005 consid. 1.3). Selon la jurisprudence, le devoir d'entretien comprend en effet aussi la satisfaction de besoins qui sortent de la sphère matérielle, notamment la défense de droits en justice (ATF 67 I 65), de sorte qu'au regard du droit matériel, la couverture des frais de procès par le parent débiteur n'apparaissait pas insoutenable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 précité, *ibid*). La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint ou à l'enfant de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire. Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce ou de l'action alimentaire. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 précité consid. 7.1.3). La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

E. 2.2

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant soutient que le premier juge aurait arbitrairement établi les faits en faisant abstraction de la fortune de l'intimée. Si cette dernière n'a pas formellement contesté l'allégué du recourant en première instance relatif à la fortune dont elle disposait en 2019, en mentionnant « rapport aux pièces », le recourant n'a formé aucun allégué concernant la fortune dont elle bénéficierait aujourd'hui, ni produit de pièces à cet égard.

Le Tribunal a dès lors correctement établi la situation financière de l'enfant, étant rappelé que dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, le juge se

- 9/11 -

C/7323/2024 fonde sur les titres immédiatement disponibles. Par ailleurs, la provisio ad litem ne constitue qu'une simple avance.

Le recourant soutient ensuite que le solde disponible de la mère de l'intimée lui permettrait d'assurer, en deux mois, le montant de la provisio ad litem. Ce faisant, le recourant perd de vue qu'il est demandeur à l'action en modification des contributions à l'entretien de l'intimée, procédure dans le cadre de laquelle la mère de l'enfant n'est pas partie. Le fait que celle-là disposerait d'une fortune nette plus importante que la sienne n'est pas déterminant.

Pour le surplus, le recourant ne plaide, à juste titre, pas qu'il ne disposerait pas des moyens financiers pour s'acquitter de la provisio ad litem.

Ainsi, et contrairement à ce que fait valoir le recourant, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 2.4

Entièrement infondé, le recours sera, partant, rejeté.

E. 3.1

Les frais judiciaires, y compris la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 40 RTFMC) et mis à la charge du recourant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera condamné à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 3.2

Le recourant sera en outre condamné aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés, débours et TVA inclus, à 1'500 fr., l'activité de son conseil ayant consisté à rédiger une détermination sur effet suspensif de 2 pages, une écriture de réponse de 3 pages, ainsi qu'une duplique de 3 pages (art. 84, 85, 88 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/7323/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 août 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/530/2025 rendue le 11 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7323/2024. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 300 fr. aux Services financiers du Pourvoir

judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens de recours.
Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY, juges et Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/7323/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.